



SOUS-COMITE TECHNIQUE SUR LA CARTOGRAPHIE DES OCEANS (TSCOM) MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE

Préambule

Le sous-comité technique sur la cartographie des océans (TSCOM) a été créé en 2006 afin de conseiller le Comité directeur de la GEBCO ainsi que l'ensemble des groupes associés ayant un intérêt dans le développement et l'utilisation des produits de la GEBCO. En outre, le TSCOM constitue pour les communautés bathymétriques, hydrographiques et maritimes dans leur ensemble une source d'expertise technique faisant autorité en matière de cartographie des fonds marins et sert de forum de discussion sur les nouvelles technologies et applications des données bathymétriques et hydrographiques. L'importance de ce groupe consultatif est encore accentuée par le projet Seabed 2030 Nippon Foundation-GEBCO.

Le TSCOM coopère avec les trois autres sous-comités de la GEBCO : le SCRUM (sous-comité sur la cartographie régionale sous-marine) qui a pour but de coordonner les initiatives de cartographie régionale ; le SCOPE (sous-comité sur les communications, la promotion et l'engagement public) qui a pour but de faire mieux connaître les initiatives de la GEBCO ; et le SCUFN qui est le sous-comité sur les noms des formes du relief sous-marin.

1. Mandat

1.1 Le TSCOM rend compte au comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO en tant qu'autorité compétente pour toutes questions techniques concernant les buts de la GEBCO tels qu'ils sont définis dans le mandat et les règles de procédure du comité directeur.

1.2 Le TSCOM est chargé:

1.2.1 De fournir des conseils techniques et méthodologiques afin de tenir à jour et d'améliorer les produits de la GEBCO et les données d'appui comme les suivants mais sans s'y limiter :

- a) La grille bathymétrique mondiale ;
- b) Des bases de données relatives aux sondages, aux lignes de côtes, aux élévations de terrain, aux données obtenues par télédétection et autres données, susceptibles de faciliter la tenue à jour des produits GEBCO et le maintien de la qualité des produits ;
- c) L'élaboration de documents tels que le livre de recettes de la GEBCO OHI/COI.

1.2.2 De contrôler les évolutions des technologies pertinentes de traitement et de visualisation/valorisation pour l'acquisition de données bathymétriques dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur les activités de la GEBCO, et recommander au GGC et à ses organes subordonnés des actions qui permettront de maintenir l'excellence des produits de la GEBCO.

1.2.3 De fournir des conseils au projet GEBCO, aux sous-comités et aux autres autorités concernées sur les aspects scientifiques et techniques de la cartographie bathymétrique, selon que de besoin.

1.2.4 D'encourager et de faciliter, conjointement avec le SCRUM, l'inventaire, l'acquisition et l'échange de données en matière de sondages, de lignes de côte, et télédétection et d'autres données à l'appui de la cartographie bathymétrique.

- 1.2.5 En collaboration avec le SCOPE, d'étudier l'application des produits de la GEBCO, au-delà des sciences cartographiques, dans le but de créer des produits facilement applicables à d'autres sciences océaniques.
- 1.2.6 D'établir, d'entretenir et/ou de dissoudre des groupes de travail ou des équipes de projets, selon les besoins, pour mener à bien des tâches spécifiques ou des développements de produits qui font progresser le projet GEBCO.
- 1.2.7 De travailler en étroite collaboration avec les autres sous-comités de la GEBCO et avec les entités subordonnées de l'OHI et de la COI sur des questions d'intérêt commun.

2. Règles de procédure

- 2.1 La composition du sous-comité est régie par les règles suivantes :
 - 2.1.1 Les membres du TSCOM sont des experts indépendants agissant exclusivement pour le compte du projet GEBCO OHI-COI
 - 2.1.2 Le TSCOM se compose en principe d'un président et d'un vice-président et d'un certain nombre de membres supplémentaires. Les membres devraient être encouragés à participer en fonction de leurs compétences techniques individuelles et de leur capacité à compléter l'étendue technique globale du comité dans son ensemble. Tout membre de la communauté GEBCO souhaitant y participer peut devenir un membre actif du comité, à la discrétion du président.
 - 2.1.3 Les membres sont censés participer activement aux travaux du sous-comité. Ceci peut inclure, sans s'y limiter, la participation à des réunions en personne ou virtuelles, une correspondance électronique active et substantielle, ou une contribution significative à une activité de la GEBCO. Après une période de non-participation d'un membre de plus de 2 ans, le statut du membre est modifié pour celui de membre inactif sans droit de vote, et le président pourra lui proposer de retirer son adhésion.
- 2.2 Le président et le vice-président seront élus par les membres du comité. Leurs nominations sont soumises à l'approbation du comité directeur de la GEBCO.
- 2.3 Le président et le vice-président sont élus pour une période de trois ans (dans la limite de trois mandats consécutifs). Les informations relatives à la durée restante des mandats du président et du vice-président devraient être fournies lors de chaque réunion annuelle afin que de nouveaux candidats puissent se présenter.
- 2.4 Le (la) président(e), ou en son absence le (la) vice-président(e), dirige les travaux du comité. Les réunions ont habituellement lieu chaque année, idéalement avant la réunion du comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO. Dans l'intervalle, le comité mènera ses activités par l'intermédiaire de tous les médias appropriés. Si le (la) président(e) n'est pas en mesure d'exécuter ses fonctions, le vice-président assurera la présidence avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

- 2.5 Les particuliers qui sont en mesure de fournir une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent, sur invitation du président ou du vice-président, participer aux réunions en tant que conseillers scientifiques avec le statut d'observateur.
- 2.6 Les entités et les organisations qui sont en mesure d'apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent être représentées aux réunions en tant qu'intervenants à titre d'experts avec le statut d'observateur, sur invitation du président ou du vice-président.
- 2.7 Les membres sont tenus de participer à chaque réunion du sous-comité. En cas d'absence, des excuses devraient être envoyées au président avant la réunion.
- 2.8 Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion ne doit pas être inférieur à 50 % des membres actifs du sous-comité figurant sur la liste. Le sous-comité s'efforce de prendre des décisions par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises par un vote à la majorité simple. Seuls les membres actifs de la liste qui sont présents peuvent voter. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 2.9 Les recommandations et conseils du comité sont soumis directement aux entités subordonnées concernées de la GEBCO.
- 2.10 Les recommandations faisant l'objet d'une décision doivent être soumises au CGG aux fins d'examen.
- 2.11 Le président soumet un rapport annuel au GGC.